

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection entre le Chemin de Font Sorbière et le Chemin de l'Octroi

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 à R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 415- 10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I- 3^{ème} partie- intersections et régimes de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales Chemin de Font Sorbière et Chemin de l'Octroi, situées dans l'agglomération de la commune de Mireval.

ARRÊTE

Art. 1 : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Art. 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales Chemin de Font Sorbière et Chemin de l'Octroi, situées dans l'agglomération de la commune de Mireval, la circulation est réglementée comme suit :

Art. 3 : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection avec le Chemin de Font Sorbière et le Chemin de l'Octroi, est tenu de « cédez le passage » aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- 3^{ème} partie- intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Mireval. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mireval.

Art. 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Services Techniques et la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,
Le vingt-huit mars deux mille vingt-
quatre.

Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le :